

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

YVON Erwan, Jean-Philippe, Daniel, Marie né à Machecoul (Loire-Atlantique), le 20 juin 1984, marié le 5 septembre 2015 à Mme ECORSE Eve sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Tostivin Olivier Notaire à Pornic le 3 juillet 2015, demeurant 3, La Rouillère Saint Cyr en Retz 44580 Villeneuve en Retz

Ci-après dénommé le «Cédant»

d'une part,

ET

PAGEOT Sébastien, Guylain, Joël, Marie né à Machecoul (Loire-Atlantique), le 14 décembre 1980, marié le 14 mai 2016 à Mme Parpaillon Estelle sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Tostivin Olivier Notaire à Pornic le 30 avril 2016, demeurant 4 Bis Nombreuil Bourgneuf en Retz 44580 Villeneuve en Retz.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

En date du 1^{er} mars 2022 à Villeneuve en Retz il a été créé Groupement Agricole D'Exploitation en Commun dénommée A FLORE D'EAU immatriculé au RCS de Saint Nazaire sous le numéro 911 362 663.

Le capital est actuellement détenu par :

- M. PAGEOT Sébastien à hauteur de 400 parts numérotées de 1 à 400
- M. YVON Erwan à hauteur de 400 parts numérotées de 401 à 800

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, M. YVON Erwan, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. PAGEOT Sébastien, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 400 (quatre cent) parts sociales numérotées de 401 à 800 lui appartenant dans la société A FLORE D'EAU.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, l'Acquéreur aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter de ce jour au titre de l'exercice en cours.

PS
PS

EY
EY

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total 4000 euros pour les 400 (quatre cent parts cédées).

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

Conformément aux statuts, la collectivité des associés a autorisé la présente cession par décision en date du 31 août 2025.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 8 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est à prépondérance agricole.
- que le nombre total de parts de la Société est de 800 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au droit fixe de 125 € exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte
-

Fait à Villeneuve en Retz le 31 août 2025

En 4 exemplaires.

M. PAGEOT Sébastien

M. YVON Erwan

PAGEOT SEBASTIEN

PAGEOT SEBASTIEN (Sep 16, 2025 16:07:02 GMT+2)

ERWAN YVON

ERWAN YVON (Sep 16, 2025 20:53:44 GMT+2)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE

Le 26/09/2025 Dossier 2025 00035291, référence 4404P04 2025 A 01333

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Marie RAFANEL
Inspectrice des Finances publiques

PS
PS

EY
EY